

Mercure Formation

NOTICE D'INFORMATION A DESTINATION DES ELEVES CANDIDATS AU PERMIS B

Le 1er octobre 2021

ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP*

*Le handicap peut nous concerner à chaque instant de notre existence ; avant l'inscription, pendant la formation, après l'obtention du permis. Afin de vous informer, Stych by auto-école.net met à disposition cette notice explicative.

ATTENTION : Stych by AUTO ECOLE.NET n'est pas agréé pour accompagner les élèves en situation de handicap au permis de conduire. La liste des auto-écoles agréées de votre département est disponible sur le site de la préfecture de police de votre département.

Pour tous les handicaps de type TDA, DYS, nous vous conseillons de vous adresser directement auprès d'une auto-école dont les formateurs sont formés sur ces troubles <http://ceremh.org/contact.html>

Handicap et permis de conduire : C'est possible

Vous êtes en situation de handicap et vous songez à passer votre permis de conduire ? Voici quelques conseils et les différentes étapes à suivre pour que tout se passe pour le mieux. Handicap et permis de conduire ne sont pas forcément incompatibles.

"Accompagner et améliorer l'aptitude à la conduite dans certaines situations physiologiques et pathologiques" est de favoriser la mobilité et de préserver l'autonomie de la personne, en sécurité pour elle-même et les autres .
Recommandations pour une conduite adaptée à sa santé

Pour une conduite adaptée à sa santé :

A) Connaître les aptitudes nécessaires à la conduite.

L'acte de conduire nécessite des capacités de perception, d'analyse et enfin d'exécution. Pour cela les fonctions sensorielles (la vue, l'ouïe), sensitives (perception des mouvements, de la vitesse ...), cérébrales (cognitives, psychiques) et enfin motrices (neuro-musculo-squelettique) sont mobilisées.

L'intégrité des fonctions sensorielles est importante dans la perception de l'environnement, et les fonctions cognitives comme l'attention, l'inhibition et la flexibilité mentale sont essentielles dans les étapes de traitement de l'information et de prise de décision, leur altération pouvant gravement affecter l'aptitude à conduire.

L'analyse d'une situation et la prise de décision peuvent être également perturbées par des troubles psychiques lorsqu'ils s'accompagnent d'altération des capacités de jugement et de troubles du comportement.

C'est toute cette chaîne perception-analyse-décision qui conduit à la mobilisation des fonctions motrices qui sont elles-mêmes très complexes en conjuguant le fonctionnement neurologique, musculaire et squelettique, et ce parfois en quelques centièmes de seconde. L'arrêté du 21 décembre 2005, modifié le 31 août 2010, transpose les directives européennes sur le sujet. Il précise, pour un certain nombre d'affections médicales, dans quelle mesure elles peuvent être « incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ».

Les médecins agréés par le préfet évaluent l'aptitude médicale à la conduite en se fondant sur cet arrêté. Au vu de cet avis, le préfet décide du maintien ou non du permis et/ou des aménagements éventuels (permis à durée de validité limitée, aménagements du véhicule, port de verres correcteurs...). D'autres aménagements prévus dans la directive européenne pourraient être utilement utilisés en France (conduite diurne exclusive, conduite dans un périmètre limité autour du domicile...).

Si besoin, les médecins agréés peuvent disposer de l'avis de médecins spécialistes, d'examens paracliniques, de tests psychotechniques, de tests en situation de conduite.

Seuls les professionnels de la route, les personnes présentant certains problèmes médicaux et les conducteurs ayant commis certaines infractions routières graves relèvent d'une évaluation systématique de leur aptitude par un médecin agréé.

Néanmoins, tous les automobilistes à tout moment de leur vie peuvent être confrontés à un problème de santé, ponctuel ou inscrit dans la durée, ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite. Il paraît donc important que l'ensemble des professionnels de santé soient attentifs à ces enjeux.

B) Savoir adapter sa conduite à son état de santé.

Les automobilistes adaptent en général leur conduite à l'état de leur véhicule, aux conditions de circulation et aux conditions météorologiques. Font-ils de même en ce qui concerne leur état de santé ?

Les campagnes d'information portent sur les consommations d'alcool et de stupéfiants ou encore sur les risques de somnolence. Les messages et conseils portant sur l'adaptation de la conduite à un certain nombre de problèmes de santé (pathologie aiguë, troubles du sommeil, prise de médicaments, maladie chronique ...) et d'évènements de vie comme les deuils ou les séparations affectant l'attention sont moins développés.

Souvent, afin de compenser d'éventuelles déficiences sensorielles, motrices ou cognitives, les conducteurs adoptent spontanément des stratégies portant sur la planification de leurs déplacements ou la modification de leur façon de conduire voire même cessent de conduire, sans que pour autant leur situation ait fait l'objet d'une décision préfectorale.

L'évaluation des conditions de la conduite associe la prise en compte :

- des aptitudes techniques et médicales nécessaires à la conduite,
- de l'expérience du conducteur (pratique régulière ou occasionnelle) et des habitudes de conduite
- du comportement routier (prise de risque).

Les deux derniers facteurs peuvent moduler les difficultés liées au premier point (par exemple, une modification des habitudes de conduite viendra compenser une altération des fonctions visuelles en évitant la conduite de nuit par exemple).

C) Savoir prévenir, repérer, compenser les problèmes de santé tout au long de la vie.

Le rôle du médecin traitant est ici essentiel pour conseiller et informer les usagers de la route.

Il doit informer, voire, si besoin, préconiser un arrêt (souvent temporaire) de la conduite lors de l'instauration par exemple, d'un traitement pouvant influencer sur la vigilance, ou dans l'attente d'une intervention corrective d'un problème de santé comme la cataracte, de l'effectivité de l'équilibrage d'un diabète. Il peut aussi conseiller des adaptations des habitudes de conduite. II favorise ainsi le maintien de l'autonomie.

L'utilisateur est seul responsable de sa décision de conduire ou pas. Il est cependant du devoir du médecin d'informer son patient d'une éventuelle inaptitude à la conduite. Certes, le respect du secret médical s'impose, mais il a une obligation de conseil.

Le groupe se propose de réaliser un document d'information destiné aux médecins, leur permettant de prendre en compte les préconisations de l'arrêté tout en veillant à préserver au mieux l'autonomie de leurs patients. Dans un second temps, un document d'information sera rédigé à destination de toutes les personnes susceptibles de conduire un véhicule routier.

Conduite et handicap : Peut-on conduire avec tout type handicap ?

A) Handicap physique

Aujourd'hui il est possible de conduire avec quasiment tout type de handicap physique grâce aux nombreux aménagements techniques proposés. Parmi eux : boîte de vitesses automatique, cercle ou levier frein et accélérateur, télécommandes multifonctions, joystick, siège pivotant, accès au poste de conduite en fauteuil, assistance à la conduite (caméra de recul, maintien dans la voie, détection d'obstacles...). Toutefois l'évaluation de la capacité de chacun à conduire se fait toujours au cas par cas, selon la situation de chacun.

B) Handicap visuel : C'est [l'arrêté du 18 décembre 2015](#) qui précise les altérations de la vue incompatibles avec le maintien ou l'obtention du permis de conduire :

« Tout candidat au permis de conduire devra subir les examens appropriés pour s'assurer qu'il a une acuité visuelle compatible avec la conduite des véhicules à moteur. S'il y a une raison de penser que le candidat n'a pas une vision adéquate, il devra être examiné par une autorité médicale compétente. L'attention devra porter plus particulièrement sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et la diplopie, ainsi que sur d'autres fonctions visuelles qui peuvent compromettre la sécurité de la conduite ».

Il y a notamment incompatibilité si l'acuité binoculaire estimée est inférieure à 5/ 10. Si l'un des deux yeux a une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/ 10, et que l'autre œil a une acuité inférieure ou égale à 5/10, l'acuité binoculaire est compatible, cependant le conducteur devra s'équiper de rétroviseurs bilatéraux.

La vue est testée avec les lunettes ou les lentilles. Lorsque le test est réalisé avec une correction visuelle, le port de corrections est indiqué sur le permis de conduire.

C) Handicap auditif : Ce type de handicap n'entraîne pas d'incompatibilité pour l'obtention du permis de conduire, toutefois des aménagements peuvent être instaurés lors du passage des épreuves théorique et pratique.

D) Handicap mental, psychique ou cognitif : La capacité à conduire de chacun doit être évaluée au cas par cas par le biais d'un avis médical qui détermine si la personne est apte à conduire et dans quelles conditions (boîte automatique...).

- **Handicap et permis de conduire : La visite médicale**

– **Visite médicale obligatoire :** Toute personne pour qui la conduite d'un véhicule nécessite des adaptations spécifiques doit passer l'examen du « permis B avec aménagement ». Pour cela il est obligatoire de passer une visite médicale au préalable. Pour une première demande, le candidat doit passer par la Commission médicale de la préfecture de son département. Après avoir rempli un dossier, il sera convoqué pour passer une visite médicale. C'est cette même commission qui prononcera ensuite l'aptitude à la conduite du candidat et déterminera les aménagements nécessaires au véhicule. Avant de réaliser ces aménagements, il est recommandé au candidat de consulter le Bureau de l'éducation routière de sa direction départementale interministérielle (aussi appelée DDT, DDTM ou DDPP).

Chaque candidat déclaré apte se verra remettre un certificat qu'il devra présenter lors des épreuves du permis de conduire.

– **Durée de validité du permis :** Si le handicap n'est pas stabilisé, le conducteur aura l'obligation de se présenter à nouveau devant les médecins de la Commission médicale départementale à l'expiration de la validité de son permis de conduire (de 6 mois à 5 ans). Si le certificat médical est favorable, son permis est renouvelé. Si le certificat établit que le handicap est stabilisé, et en l'absence de toute affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent. Dans tous les cas, il est nécessaire de faire ajouter au dos du permis la mention conduite avec prothèse, avec ou sans adaptation du véhicule.

Handicap et permis de conduire : Préparer l'examen du permis de conduire

– Une fois le certificat d'aptitude obtenu, le candidat doit trouver un lieu de formation lui permettant d'apprendre à conduire avec les aménagements nécessaires. Si le candidat est soigné dans un centre de rééducation fonctionnelle, il est possible que celui-ci propose une formation adaptée au permis de conduire. Autrement, il existe des auto-écoles spécialisées, présentes un peu partout en France, et certaines auto-écoles « classiques » disposent également de véhicules adaptés. Comme ces établissements restent rares, nous vous recommandons de consulter la liste – département par département – éditée par le CEREMH (Centre de ressources et d'innovation mobilité handicap) sur le site <http://www.automobile.ceremh.org>

– Le CEREMH propose également des formations au permis de conduire pour des personnes qui rencontrent des difficultés très spécifiques et ne trouvent pas de solutions dans les auto-écoles existantes : handicap cognitif, troubles de l'apprentissage...

– Certaines auto-écoles proposent des aménagements pour les candidats sourds et malentendants : sensibilisation des formateurs, supports variés pour l'apprentissage du code de la route, sessions d'entraînement au code en LSF, boucles magnétiques... C'est notamment le cas de l'auto-école « Écart de conduite » située à Lyon et que nous avons déjà évoquée dans nos colonnes.

Handicap et permis de conduire : Les aménagements lors des épreuves

A) Candidats sourds et malentendants : Des sessions spécialisées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants. La durée totale de l'épreuve théorique est plus longue pour ces candidats. Elle est fixée à 1 h 30. Ils bénéficient durant l'examen du dispositif de communication adapté de leur choix, leur permettant une bonne compréhension des épreuves. Cette possibilité peut être utilisée pour traduire : l'accueil et la présentation de l'épreuve ; les questions et les réponses relatives aux vérifications ; les annonces faites suite aux éventuelles erreurs sérieuses ou graves ; le bilan de l'évaluation le cas échéant. Durant les épreuves, le candidat peut faire appel notamment à un interprète en langue des signes ou à un codeur en langage parlé complété. La fréquence des sessions théoriques ne peut être inférieure à 2 fois par an.

B) Candidats à mobilité réduite : Les questions ou vérifications portant sur un élément technique à l'extérieur du véhicule peuvent être réalisées en début d'examen si c'est nécessaire. Un temps supplémentaire peut être accordé lors de l'épreuve pratique pour tenir compte des difficultés éventuelles de communication ou de mobilité du candidat. Une assistance peut être apportée par l'expert ou l'accompagnateur. En cas d'utilisation de véhicules de la catégorie B dotés d'équipements spéciaux destinés uniquement aux personnes handicapées, ceux-ci doivent répondre à certaines conditions : avoir été mis pour la 1ère fois en circulation depuis 10 ans au plus (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministère chargé de la sécurité routière) ; comporter un dispositif : de double-commande de freinage, de rétroviseurs additionnels extérieur et intérieur si le véhicule le permet, de double-commande de direction en l'absence de volant pour le conducteur.

Attention : Pour bénéficier de ces différents aménagements, le candidat ou son organisme de formation doit déposer une demande, préalablement aux épreuves, auprès de la préfecture du département.

C) Handicap et permis de conduire : Les aides financières

– L'AGEFIPH peut apporter son aide lorsqu'une personne a besoin de passer son permis de conduire ou d'utiliser un véhicule adapté dans un cadre professionnel : rechercher un emploi, y accéder, évoluer, se maintenir en emploi. Sur une demande justifiée, elle peut ainsi participer aux dépenses liées à l'acquisition d'un véhicule aménagé, à l'aménagement d'un véhicule ou au passage de l'examen du permis de conduire.

– La MDPH peut également apporter une aide financière dans certains cas et

sous conditions de ressources. Pour la demander il faut constituer un dossier à retirer à la MDPH ou à télécharger en ligne.

Pour plus d'informations sur le thème handicap et permis de conduire, nous vous recommandons :

– « Le Guide handicap et automobile », Roger Mandart et Christine Mandart-Loscot, Association Point Carré Handicap, 15€ port compris.
Site web : www.apc-handicap.org

– Le dépliant « Conduite pour tous » téléchargeable gratuitement sur le site :

www.securite-routiere.gouv.fr/medias/documentation/guides-et-depliants/conduite-pour-tous-comment-conduire-malgre-le-handicap

– Le site internet du CEREMH dédié à la conduite automobile : www.automobile.ceremh.org

- Les formations en ligne "Conduite et Handicap" :

La mobilité des personnes en situation de handicap nécessite la mise en place de stratégies alternatives de mobilité par l'utilisation d'aides à la mobilité ou l'usage de services adaptés. La loi du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité et de la compensation des incapacités. De nombreuses innovations ont vu le jour pour accompagner cette volonté aussi bien dans les transports en commun que pour les transports individuels. Pour cela le CEREMH (Numéro d'agrément formation 11788170178) a mis en place plusieurs formations ; l'inscription à ces modules se fait par l'achat du module sur le site e-commerce ouvert spécifiquement pour ce service : ceremh.eproshopping.fr. Quelques jours avant la formation vous recevrez le lien de connexion pour rejoindre Antoine et Savinien.

Module 1 : Les aménagements et les démarches du permis de conduire

Module 2 : Financement des adaptations et homologation des véhicules